



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale
de la mer Méditerranée
Service Réglementation/Contrôles**

**Arrêté n° R93-2002-03-22-00001
portant réglementation particulière de la pêche maritime de loisir dans les eaux
au droit de l'île de Porquerolles, de ses îlots, des sèches des Sarranier et du
Langoustier (département du Var)**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) 2019/1241 du parlement européen et du conseil en date du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°2019/2006 et n°1224/2009 du conseil et les règlements (UE) n°1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2019/472 et du 2019/1022 du parlement européen et du conseil ;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.331-14 § II ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 18 avril 2006 et notamment son article 25 ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

VU la procédure de consultation du public engagée le 23 février, et close le 15 mars 2022 en application de l'art L 120-1 du code de l'environnement, et de l'article L 914-3 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que de la synthèse des contributions du public produites à l'issue de celle-ci ;

.../...

SUR proposition du conseil d'administration du parc national de Port-Cros dans sa délibération n°23/2021 en date du 02 décembre 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Autour de l'île de Porquerolles, de ses îlots, des sèches des Sarranier et du Langoustier (département du Var) neuf zones définies ci-après font l'objet d'un encadrement et d'une réglementation particulière pour la pêche maritime de loisir (cartographie ci-après annexée) :

1. Zone A : une zone située sur une partie de la côte Sud de l'île de Porquerolles, dans la bande des 600 mètres à partir du rivage, et délimitée à l'Ouest par la latitude 42°59.1401'N (Pointe des Chevreaux) et à l'Est par la longitude 6°13.6335' E (Pointe du Roufladour) ;
2. Zone B : une zone située sur une partie de la côte Sud de l'île de Porquerolles, dans la bande des 600 mètres à partir du rivage, et délimitée au Sud-Ouest par la longitude 6°14.9871' E (Ouest de la plage du quatre heures et quart) et au Nord par la latitude 43°00.6671' N (Pointe du Galleasson) ;
3. Zone C : une zone située sur une partie de la côte Nord (Cap des Mèdes), dans la bande des 600 mètres à partir du rivage, et délimitée au Sud par la latitude 43°01.6008'N, à l'exclusion de la zone H ;
4. Zone D : une zone définie par un cercle d'un rayon de 600 mètres autour de la Sèche des Sarranier, centré au point 42°59.3820' N – 006°17.4370' E ;
5. Zone E : une zone située sur une partie de la côte Ouest (La Jeune Garde), dans la bande des 600 mètres à partir du rivage et délimitée à l'Est par la longitude 006°09,584' E ;
6. Zone F : une zone circulaire de 300 mètres de rayon centrée sur l'îlot du «Petit Sarranier» situé au Sud-Est de l'île de Porquerolles ;
7. Zone G : une zone circulaire de 300 mètres de rayon, centrée sur la Sèche du Langoustier, au point 43°00.1000' N – 006°09.2100' E ;
8. Zone R : (zone Ressource) : une zone sur une partie de la côte Sud dans la bande des 600 mètres à partir du rivage et délimitée par les points de coordonnées géodésiques suivantes :
 - 42° 59, 550'N - 006° 13, 633'E
 - 42° 59, 226'N - 006° 13, 633'E
 - 42° 59, 928'N - 006° 14, 987'E
 - 42° 59, 547'N - 006° 14, 987'E
9. Zone H : une zone à l'Est du Cap des Mèdes inscrite entre le trait de côte et l'arc de cercle de 200 mètres de rayon centré sur le point de coordonnées 43°01.6330' N – 006°14.6330' E, sauf à moins de 30 mètres du rivage de l'île et des îlots.

ARTICLE 2 : Interdiction de pêche

Toute forme de pêche maritime de loisir est interdite toute l'année à l'intérieur des zones F, H et R définies à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 3 : Exercice de la pêche maritime de loisir

La pêche maritime de loisir peut être autorisée du 1er septembre au 30 juin de chaque année à l'intérieur des zones A, B, C, D, E et G aux pêcheurs titulaires d'une autorisation.

A l'intérieur des zones D, E et G, la pratique de la chasse sous-marine est interdite toute l'année.

...

ARTICLE 4 : Autorisation annuelle de pêche de loisir

Les demandes d'autorisation pour la pêche de loisir s'effectuent sur un formulaire type, téléchargeable sur le site internet du Parc national ou sur formulaire papier à retirer auprès de ses services administratifs.

Une liste de pêcheurs pouvant être autorisés est proposée par le Parc national de Port-Cros à partir de l'avis de la commission opérationnelle (COMOP) dont le compte-rendu annuel est consultable sur demande auprès du Parc national de Port-Cros.

L'autorisation peut être attribuée :

- lorsque la pêche s'effectue à partir d'un navire, à un couple « pêcheur/navire »
- pour les autres modes de pêche, au demandeur seul.

L'autorisation est délivrée pour une année civile.

Chaque année, un maximum de 25 nouvelles autorisations pourront être délivrées.

Les demandes de renouvellement ne sont pas comptabilisées dans le contingent des nouvelles autorisations.

ARTICLE 5 : Renouvellement des autorisations de pêche de loisir

Les autorisations de pêche pourront être renouvelées, aux pêcheurs de loisir qui :

- étaient titulaires d'une autorisation l'année antérieure,
- ont formulé, dans les formes et délais requis, une demande de renouvellement d'autorisation,
- ont transmis leurs déclarations de captures aux services du Parc national,
- n'ont pas commis d'infraction à la réglementation générale de la pêche maritime conformément aux dispositions des articles 7 à 8 du présent arrêté.

En cas de non renouvellement de l'autorisation de pêche durant deux années consécutives, et quel qu'en soit le motif, la demande d'autorisation n'est plus traitée en tant que renouvellement, mais en tant que nouvelle demande.

ARTICLE 6 : Dates et conditions liées au dépôt des demandes d'autorisations

Les demandes d'autorisations doivent être adressées selon un des deux moyens suivants :

- Pour les premières demandes: sur support papier entre le 1er novembre et le 15 novembre de l'année N-1 à :

Monsieur le Directeur du Parc national de Port-Cros - Parc national de Port-Cros
181 Allée du Castel Sainte Claire - BP 70220 - 83406 - HYERES cedex

- Pour les renouvellements: sous format informatique entre le 15 octobre et le 15 novembre de l'année N-1 à l'adresse :

<http://carnet-peche.portcros-parcnational.fr/>

Les demandes incomplètes, illisibles ou mal renseignées, ainsi que celles transmises hors délais ne pourront être traitées et ne seront pas prises en compte.

ARTICLE 7 : Droits et obligations du titulaire de l'autorisation de pêche

Le titulaire d'une autorisation de pêche délivrée à partir d'un navire de plaisance (couple pêcheur/navire) peut embarquer des passagers pêcheurs dans la limite de trois passagers maximum.

Dans le cas de la chasse sous-marine, pour des raisons de sécurité, un unique équipier chasseur est autorisé à chasser simultanément avec le détenteur de l'autorisation, depuis le bord d'un navire ou depuis la côte.

.../...

Ces passagers ou équipier doivent, en outre, ne pas avoir fait l'objet d'une sanction administrative définie dans l'article 8 dans le cadre de ce dispositif.

Le titulaire de l'autorisation est responsable du bon comportement de ses invités vis à vis de cette autorisation et doit tenir un registre précis des captures effectuées, y compris des captures réalisées par les passagers invités à bord de son navire.

La pêche et la chasse sous-marine sont interdites depuis un navire amarré sur un dispositif d'amarrage destiné aux navires supports pour la plongée en scaphandre autonome.

La déclaration des captures pour chaque sortie de pêche est obligatoire et les données de captures doivent être transmises au Parc national de Port-Cros :

- soit sur imprimé suivant modèle à télécharger sur le site Internet du Parc national ou à retirer auprès de ses services administratifs,
- soit par télédéclaration pour les pêcheurs disposant d'un carnet de pêche en ligne à l'adresse suivante :

<http://carnet-peche.portcros-parcnational.fr>

ARTICLE 8 : Sanction

En cas d'infraction à la réglementation générale sur la pêche maritime, aux dispositions du présent arrêté, ainsi qu'aux mesures prises pour son application, et sans préjudice des sanctions pénales pouvant être engagées à l'encontre des auteurs de l'infraction, l'autorité qui a délivré l'autorisation peut la suspendre pour l'année en cours.

Dans le cas, d'une demande d'autorisation l'année suivante, les éléments relatifs à l'infraction feront l'objet d'un examen dans le cadre de l'instruction des dossiers par la commission opérationnelle (COMOP).

Dans le cas où un pêcheur « passager » ou un chasseur « équipier » commet une infraction, le détenteur de l'autorisation qui embarque ou fait équipe avec la personne qui commet l'infraction s'expose aux sanctions administratives mentionnées précédemment.

Le fait de ne pas déclarer sa pêche ou celle de ses passagers ou équipiers entraînera l'émission d'un avertissement au détenteur de l'autorisation concerné. En cas de récidive sur une période glissante de deux ans, le pêcheur autorisé s'expose aux sanctions administratives mentionnées précédemment.

ARTICLE 9 :

Les personnes ayant sollicité un renouvellement ou une première attribution d'autorisation de pêche pourront prendre connaissance de la liste annuelle des pêcheurs de loisir autorisés par consultation de l'arrêté préfectoral publié sur le site de la Direction interrégionale de la mer Méditerranée à l'adresse suivante :

<http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr>

Les personnes ne figurant pas sur la liste annexée à l'arrêté préfectoral sont réputées non détentrices de l'autorisation de pêche pour l'année en cours.

ARTICLE 10 :

L'arrêté préfectoral n° 633 du 17 juillet 2015 modifié portant réglementation particulière de la pêche maritime de loisir et de la pêche professionnelle dans les eaux au droit de l'île de Porquerolles, de ses îlots, des sèches des Sarranier et du Langoustier (département du Var) est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 11:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

En cas de recours gracieux l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant la juridiction administrative dans les deux mois suivants.

ARTICLE 12:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Méditerranée, le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 22 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,

 Le directeur interrégional de la mer
Méditerranée
Eric LEVERT

Diffusion :

Parc National de Port Cros
DDTM/DML 83
CNSP Etel
DIRM RC

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

Second block of faint, illegible text, possibly a continuation of the header or a separate section.

Le directeur régional de la mer
Méditerranée
Eric LEVERT

Faint, illegible text at the bottom of the page, possibly a footer or concluding paragraph.